



Serv. Jur. LT 03/04/2019 v.def

REGLEMENT DE JEU

JEU « DISNEYLAND PARIS – HIP-HOP LIVE EXPÉRIENCE »

Dans le cadre d'un partenariat avec « **EURO DISNEY ASSOCIÉS SAS** », société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 397 471 822, et pour le compte de la société « **THE WALT DISNEY COMPANY LIMITED** » immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés en Angleterre et à Wales sous le numéro 00530051, sis 3 Queen Caroline Street, Hammersmith, London, W6 9PE (ci-après dénommée « le Partenaire »),

La société **TALIESIN**, société par actions simplifiée au capital social de 37.000 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 410 129 365, dont le siège social est situé au 37 bis rue Greneta – 75002 PARIS organise un jeu-concours intitulé « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » (ci-après dénommée la « Société Organisatrice »).

La Société Organisatrice met en place **du vendredi 12 avril 2019, à 20h, au lundi 27 mai 2019 à 12h**, un jeu intitulé « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat accessible sur le site www.skyrock.com dans le cadre d'un rassemblement d'artistes Hip Hop qui aura lieu à Disneyland Paris les 7 et 8 juin 2019 (Gims, Dadju, Vegedream, Black M, Marwa Loud... liste non exhaustive).

Article 1 : Durée du Jeu et Conditions d'accès au jeu

1.1 Durée et lieu du jeu

Le jeu « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » est accessible du **vendredi 12 avril 2019, à 20h, au lundi 27 mai 2019 à 12h** sur le site skyrock.fm et sur l'application mobile, selon les modalités définies à l'article 2.

Aucune participation au présent jeu ne pourra donc avoir lieu ni avant ni après le délai indiqué ci-dessus.

1.2 Conditions d'accès au jeu

Ce jeu est ouvert à toute personne physique durant les jours et les horaires visés à l'article 1.1, ci-après désigné, le « Participant ».

Il ne sera admis qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom et même numéro de téléphone) pour toute la durée du jeu.

Pour participer, les mineurs devront être munis d'une autorisation écrite des parents ou du tuteur légal, communicable à première demande de la Société Organisatrice.

Ce jeu est ouvert à toute personne physique résidant en France métropolitaine (y compris la Corse) ou à l'étranger.

Article 2 : Mécanisme du jeu et lot à gagner « Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience »

1.1 Mécanisme du jeu :

La Société Organisatrice organise un rassemblement d'artistes Hip Hop à Disneyland Paris les **7 et 8 juin 2019** (Gims, Dadju, Vegedream, Black M, Marwa Loud... liste non exhaustive).

Au programme, un mélange de disciplines urbaines ainsi que des performances live des artistes hip-hop français cités ci-dessus.

Pour participer, il convient d'aller soit sur le site **Skyrock.fm**, soit **sur l'application mobile Skyrock** afin de remplir le formulaire du jeu en répondant à la question à choix multiples posée :

« *Quel est le style musical du festival ?* »

Les choix sont Jazz / Electro / Hip-hop.

Il convient également pour le Participant de remplir correctement ses coordonnées complètes.

Le formulaire du jeu, une fois complété, devra être envoyé en cliquant sur le bouton « Terminé », avant le **27 mai 2019 à 12h** (date et heures inscrites dans la base de données des participants au jeu faisant foi).

1.2 Lot à gagner :

Le Participant peut gagner un séjour pour **deux personnes** d'une valeur monétaire totale de 800,88€ HT – 880,52€ TTC comprenant :

- 1 nuit à l'hôtel Santa Fe (date : le vendredi 7 juin 2019),
- 2 billets 2 jours/2 parcs,
- 2 pass soir pour le Disneyland Paris Hip-Hop Live Expérience,
- 2 coupons petit-déjeuner,
- Meet and greet avec le ou les artiste(s).

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables aux jeux en France. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 3 : Sélection du gagnant

La détermination d'un gagnant aura lieu le **27 mai 2019 après-midi** (ou à la date la plus proche si pour une raison quelconque la détermination des gagnants prévue le 27 mai 2019 ne pouvait avoir lieu).

Sera déclaré gagnant via un post Facebook, Twitter et/ou Instagram, le Participant tiré au sort parmi ceux ayant répondu correctement à la question posée.

Article 4 : Autorisation d'utilisation de son image par le Gagnant

Chaque Participant, après avoir accepté de participer au présent jeu, partie intégrante du programme radiophonique SKYROCK édité par la société VORTEX, y avoir gagné une dotation, **DECLARE** :

- être l'auteur de la photographie le représentant avec la dotation gagnée ;
- et autoriser la Société VORTEX à la diffuser, par incrustation [en totalité ou par extrait(s)] diffusée sur les applis mobiles & sites web de Skyrock, édités ou hébergés par ses sociétés sœurs toutes parties intégrantes du même Groupe NAKAMA ou sociétés faisant partie du groupe CASCADIA intervenant en prestations, tout comme sur les applis mobiles & sites & télévisions partenaires ;
- autoriser gracieusement VORTEX à utiliser cette photographie et son image qui y est intégrée, y inclus ses éventuels droits d'auteurs qui y sont incorporés, sur les applis mobiles & sites web de Skyrock (.com & .fm, ...), tout comme sur les applis mobiles, les sites, les télévisions partenaires & les réseaux sociaux « SKYROCK » (types Facebook, Twitter, Instagram... sans que cette énumération ne soit limitative), donc pour une durée limitée à 10 ans et pour tous territoires liés à la diffusion hertzienne, en ligne et/ou sur mobile et/ou en télévision ;
- être informé que VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires ne prennent aucun engagement concernant la diffusion /rediffusion/mise en ligne notamment [en totalité ou par extrait(s)] effective de ma photographie. A ce titre, déclare renoncer à tout recours contre VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires et/ou tout diffuseur en cas d'absence de diffusion de sa photographie ;

- compte tenu de la liberté d'expression dont il jouit dans le cadre de sa photographie, rester responsable et garant envers VORTEX et/ou des ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires des éléments qui y sont présents et qui pourraient donner lieu à d'éventuels recours ou actions à leur encontre et s'engage de manière irrévocable à en assumer toutes les conséquences, étant précisé que le choix de montage des photographies telles que diffusées sur lesdits supports, intégrant tout ou partie de sa photographie, demeure de la responsabilité exclusive de Vortex et de ses ayant droits.

Article 5 : Informations nominatives – Protection des données personnelles

Le nom, le prénom et adresse email du Participant sont indispensables pour l'attribution de la gratification. Ils sont communiqués par chaque Participant à l'inscription au jeu, ainsi que lors du contact du Gagnant par TALIESIN.

Les informations nominatives concernant le Gagnant du « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » font l'objet d'un traitement informatisé qui reprend les coordonnées des gagnants, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi de la dotation.

Les informations nominatives sont indispensables pour participer au présent jeu et seront conservées sur un fichier informatisé « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » nécessaire pour leur permettre de participer à nouveau dès expiration des délais prévus par les différents règlements de jeux radiophoniques de la Société TALIESIN.

Ces informations concernent de surcroît : date de naissance, pays de résidence, une rubrique observations et lot(s) gagné(s).

Il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour participer au jeu et/ou bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice.

En cas de doute, la Société TALIESIN se réserve le droit de demander toutes pièces officielles justificatives. Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, et état civil complet sur demande de la Société TALIESIN dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, lors de l'inscription seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

Il est expressément indiqué que la participation au jeu « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à la Société Organisatrice en écrivant à : TALIESIN « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** », DPO, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à dpo@skyrockradio.com.

Le fichier informatisé « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » est déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS CEDEX 02 8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS CEDEX 02 conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Votre participation à ce jeu concours nécessite et implique votre accord pour la collecte de données personnelles vous concernant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresses physique et mail, téléphone) pour les besoins de votre inscription, de votre participation, de la gestion du jeu par la Société Organisatrice TALIESIN, la sélection du gagnant, l'attribution et l'expédition des lots, tout comme la vérification de l'absence de fraude audit jeu-concours et à la communication à un éventuel huissier pour établissement de la liste du gagnant, lorsque ledit huissier est requis au sein du règlement de jeu-concours.

La Société Organisatrice TALIESIN a, à ce titre, un intérêt légitime au sens juridique des dispositions légales en vigueur.

Sous cette réserve, les droits qui vous sont reconnus par les dispositions Informatique et Libertés françaises tout comme le RGPD sont exerçables auprès du DPD :

Mr Marc Augis

dpo@skyrockradio.com

01 44 88 82 00

37bis rue Greneta - 75002 Paris

Les Sociétés des groupes NAKAMA et CASCADIA, sont seules destinataires de l'intégralité des informations nominatives.

Il est précisé que seules les informations nominatives suivantes, de chaque Participant, seront transmises, par période de dix (10) jours, au Partenaire par la Société TALIESIN :

- Prénom
- Nom
- Adresse email
- Pays de résidence
- Code postal
- Date de naissance (Jour/Mois/Année).
- Date de consentement (Jour/Mois/Année)

Article 6 : Modifications du jeu et dotation

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de leur convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Les dotations offertes, ne comprennent que ce qui est indiqué à l'**Article 2 1.2**, à l'exclusion de toute autre chose. La dotation attachée au présent Jeu consiste uniquement en la remise du ou des prix décrits (y inclus le meet and greet qui consistera en une rencontre valable pour le Gagnant et son accompagnateur le jour de la représentation avec un ou des artiste(s), dont la durée sera limitée à **X** minutes).

En conséquence, et sauf mention expresse dans le descriptif de la dotation, tous les frais accessoires relatifs à la dotation ou les frais généraux liés à l'entrée en possession des dotations – notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergements complémentaires, etc. – resteront à la charge du ou des gagnant(s). Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

Aucune dotation attribuée ne pourra faire l'objet d'une contestation de quelque sorte que ce soit de la part du Gagnant. Les dotations attribuées sont incessibles et ne pourront faire l'objet de la part de la Société Organisatrice d'un remboursement en espèces ni d'aucun échange ou remise de leur contre-valeur totale ou partielle, en nature ou en numéraire. Les dotations sont strictement personnelles et rattachées à la personne du Gagnant.

Toutefois, en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence des tribunaux français, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les dotations annoncées par des dotations de valeurs équivalentes.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leurs propriétaires respectifs.

Article 7 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de leur volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1231-5 du Code civil, que la responsabilité de la Société Organisatrice serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur de la gratification mise en jeu.

Toute contestation sur le jeu devra être faite par lettre recommandée avec A.R. à TALIESIN dans un délai de huit jours à compter du terme du présent jeu (cachet de la poste faisant foi). Elle est à adresser à : TALIESIN - Jeu « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » / 37 bis rue Greneta, 75002 PARIS. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Article 8 : Litiges

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société Organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

Article 9 : Délai de carence

Tout participant, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le programme radiophonique, **qu'une seule fois, tous jeux confondus, à l'exception des jeux-concours « La Journée Spéciale Cinéma » et « La Journée Spéciale DVD » (se reporter au règlement desdits jeux-concours pour plus d'information), par période d'une année de date à date,** par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant) ou par foyer (même nom, même prénom, même adresse, même date de naissance et même numéro de téléphone fixe ou portable), et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales du Groupe NAKAMA dont elle est partie intégrante.

En tout état de cause, chaque auditeur devra envoyer (par courrier, mail, fax...) avant toute réception de sa gratification, la photocopie de sa pièce d'identité (passeport ou carte d'identité, à l'exclusion de son permis de conduire). Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 1er Septembre 2018, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 2 Septembre 2019.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK (par exemple : « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** », « **La Roulette** » ...) participait une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

Les personnes qui, à un titre quelconque, (en tant qu'accompagnateur des gagnants dans le cadre des séjours/voyages) ont indirectement bénéficié des dotations de « La Roulette » sans être le titulaire officiel du gain, sont assimilées aux gagnants et soumises aux délais imposés par le présent règlement tant pour participer aux jeux que pour bénéficier, directement ou indirectement, d'une nouvelle dotation.

Article 10 : Modification, annulation

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le jeu à tout moment et sans préavis si les circonstances l'exigent, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 11 : Remboursement des frais

Le remboursement de l'unique participation par Internet se fera sur la base forfaitaire d'une

communication de 3 (trois) minutes et hors participation mobile (le remboursement se fera par l'envoi d'un timbre poste de ce montant) pour la durée du présent jeu et par foyer (même nom/même adresse). Par ailleurs, les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables, sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur), sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Les demandes de remboursement devront être adressées dans un délai de 10 jours suivant la date de réception de la facture du fournisseur d'accès (date de la facture et cachet de La Poste faisant foi). Les correspondances présentant une anomalie (incomplètes, illisibles, insuffisamment affranchies ou effectuées hors délai) ne pourront être prises en compte. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

Pour obtenir le remboursement, adressez un courrier au plus tard dix jours après la fin du présent jeu (cachet de la poste faisant foi) à TALIESIN - Jeu-concours « **Disneyland Paris – Hip-Hop Live expérience** » / 37 bis rue Greneta, 75002 Paris, en précisant ses noms, prénoms, adresse postale, le jour et l'heure et prendre soin de joindre la facture détaillée du fournisseur d'accès à Internet à son nom (ou au nom des parents/tuteurs légaux pour les mineurs) pour la période concernée indiquant la connexion passée pour sa participation.

Article 12 : Dispositions générales

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

La Société Organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.